



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-11-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SYDOM DU JURA

Communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 autorisant le SYDOM du JURA à modifier ses installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées à LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ;
- VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 18 décembre 2018 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2019 ;
- VU** le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 29 novembre 2019 par l'Inspection des Installations Classées, transmis à l'exploitant par courrier du 21 janvier 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier reçu le 7 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose sous un délai de 12 mois que le maillage du réseau de RIA soit renforcé pour atteindre tout point des stockages de déchets triés en intérieur et extérieur et des zones d'entreposage temporaire des déchets à trier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019 l'absence de renforcement du maillage de réseau de RIA pour répondre aux objectifs fixés ;

CONSIDÉRANT l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que l'installation soit dotée de poteaux d'incendie sur le site pouvant fournir simultanément un débit minimal de 210 m/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019, sur la base des résultats d'un contrôle des débits des poteaux incendie réalisé en mai 2019 par le SIE du Revermont, que les poteaux d'incendie présents sur le site ne permettent pas de fournir le débit minimal requis ;

CONSIDÉRANT l'article 9.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que le bâtiment d'entreposage de balles de déchets à incinérer soit ventilé par un système mécanique contrôlé suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique et pour limiter la concentration des composés odorants ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019 l'absence de ventilation dans ce bâtiment, malgré le constat de non-conformité sur ce point relevé lors de l'inspection du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2018 susvisé qui impose que la vitesse et la direction du vent soient mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, de façon représentative pour le secteur considéré et en tenant compte des obstacles ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2019 l'absence de cette mesure en continu de la vitesse et de la direction du vent sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, malgré le constat de non-conformité sur ce point relevé lors de l'inspection du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, notamment en termes de sécurité publique et de commodités du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure le SYDOM du Jura de satisfaire aux obligations de respect des prescriptions applicables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SYDOM du Jura, dont le siège social est situé au 350 rue René Maire - 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux exploitées à la même adresse, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.2.4 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur le renforcement du maillage du réseau de RIA) :

- en fournissant **dans un délai de 4 mois** le bon de commande signé relatif aux travaux nécessaires au renforcement du maillage du réseau de RIA ;
- en fournissant **dans un délai de 9 mois** les justificatifs de conformité du maillage du réseau de RIA.

Article 8.2.4 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur le débit d'eau pour l'extinction d'un incendie) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs de respect du débit minimal d'eau pour l'extinction d'un incendie.

Article 9.1.2.2 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur la ventilation du bâtiment d'entreposage de balles) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs du retour à une situation conforme.

Article 10.2.2 de l'AP du 23 juillet 2018 susvisé (alinéa sur la mesure de la vitesse et de la direction du vent) :

- en fournissant **dans un délai de 3 mois** les justificatifs du retour à une situation conforme.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires des communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 FEV. 2020


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

LE PRÉFET

Justin BABILOTTE